



## **REGLEMENT CADRE**

### **MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE**

## **PREAMBULE**

Le Code de la Commande publique, notamment ses articles L.2422-5 à L.2422-13, permet à une collectivité territoriale de donner mandat à un tiers, et donc à une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public local, d'exercer, en son nom propre et pour son compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

La définition du programme et la fixation de l'enveloppe prévisionnelle restent de la compétence du mandant et ne peuvent donc être confiées au mandataire.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, qui dispose d'un Service Commande publique et d'une Direction Aménagement du Territoire, propose de mettre ses compétences à disposition des communes membres pour réaliser des opérations d'investissement en maîtrise d'ouvrage déléguée.

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire se charge de l'ensemble des procédures de marchés publics et assure le versement de la rémunération au maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux.

Par le présent règlement, la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire entend définir le cadre de mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

## **ARTICLE 1 : PROJETS ELIGIBLES**

Les opérations d'investissement (Maitrise d'œuvre et travaux) devront porter sur des ouvrages de propriété communale et être en lien avec les compétences de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire. Prioritairement, seront retenus les projets ayant pour objet les thématiques suivantes :

- Transition écologique – Economies d'énergie ;
- Aménagement du territoire ;
- Habitat.

Sont exclus les projets suivants :

- ceux inscrits dans un programme de Reconquête des Centres Villes et Centres Bourgs (RCVCB) ;
- les achats de matériels ;
- les voiries communales et éclairages publics.

## **ARTICLE 2 : MODALITES**

La Commune sollicite une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en utilisant le formulaire de demande annexé au présent règlement, accompagné de toutes les pièces demandées.

La Commune et la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire doivent adopter des délibérations concordantes (cf Article 5) et signer une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée qui définit la nature et les conditions de réalisation de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

Un modèle de convention de maîtrise d'ouvrage est annexé au présent règlement. Il comporte les mentions obligatoires du contrat de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.2422-7 du Code de la Commande publique.

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire retiendra au maximum cinq projets par an avec un plafond financier arrêté à xxxxxx € par projet. Un comité de pilotage sera constitué avec chaque commune retenue.

## **ARTICLE 3 : DEPOT DES DOSSIERS POUR PRESELECTION**

### **Article 3.1 : Date limite de dépôt**

Les projets devront nécessairement être déposés à la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire avant le **30 avril de l'année en cours** pour permettre une validation et sélection par le Bureau communautaire.

### **Article 3.2 : Composition du dossier**

Le dossier présenté par la Commune devra obligatoirement comprendre :

- le programme prévisionnel et son calendrier relatif à la réalisation concerné et son enveloppe financière prévisionnelle ;
- le plan de financement prévisionnel de l'opération présentant les subventions prévisionnelles,
- le dernier compte administratif du budget de la Commune.

En fonction de la nature du projet, des pièces complémentaires pourront être demandées par la Communauté de Communes à la Commune.

Seuls les dossiers complets seront soumis à l'examen du Bureau communautaire.

#### **ARTICLE 4 : EXAMEN ET SELECTION**

Un examen technique du dossier sera réalisé par la Direction des Affaires Financières, Foncières et de la Commande Publique et la Direction de l'Aménagement et du Développement Durable de la Communauté de communes portant sur l'éligibilité du projet au vu des critères fixés ci-dessous :

- Critères financiers :
  - Capacité de désendettement < 7 ans ;
  - Taux d'épargne brute > 8 %.
- Critères développement durable :
  - Efficacité environnementale ;
  - Performance énergétique.
- Critères aménagement du territoire :
  - Impact sur la structuration du territoire communautaire ;
  - Impact sur le service public ;
  - impact sur la population.
- Critères règlementaires :
  - Inscription au projet de territoire / Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) / Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) ;
  - Conformité au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
  - Respect du cadre réglementaire.

Le Bureau communautaire examine et sélectionne les projets éligibles.

#### **ARTICLE 5 : DEPOT DU DOSSIER RETENU ET ATTRIBUTION**

##### Article 5.1 : Dépôt du dossier présélectionné

La Commune devra obligatoirement compléter le dossier présélectionné par :

- la délibération du Conseil municipal validant l'enveloppe financière prévisionnelle, le financement de l'opération et la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

##### Article 5.2 : Attribution

L'approbation de ce dossier par la Communauté de communes se formalise par une délibération

## **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La Commune s'engage à assurer le financement de l'opération sur la base de l'estimation prévisionnelle.

En cas de dépassement de plus de 5% du montant de l'enveloppe prévisionnelle, l'accord du Conseil Municipal de la Commune sera sollicité.

La Communauté de communes mandate les dépenses pour le compte de la Commune.

La Commune versera son premier remboursement à la Communauté de Communes six mois après la notification du marché de maîtrise d'œuvre et/ou de travaux.

Un échéancier de remboursement sera établi et tiendra compte des subventions éventuelles perçues par la Commune. Cette dernière transmettra les arrêtés ou notifications attributifs de subvention à l'EPCI.

La durée de remboursement sera de 4 ans maximum à compter de la signature de la convention.

La Commune pourra solliciter un fonds de concours pour l'opération considérée conformément au règlement d'attribution des fonds de concours adopté par le Conseil communautaire le 25 mars 2024.

En cas d'attribution du Fonds de concours, le montant de ce dernier sera déduit du montant demandé par l'EPCI à la Commune.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage ne fait l'objet d'aucune rémunération au profit de la Communauté de communes. Cette dernière effectue ces missions à titre gracieux.



**FORMULAIRE DE DEMANDE DE  
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE**

**A adresser : à la Direction des Affaires Financières, Foncières et de la Commande Publique  
+ la Direction de l'Aménagement et du Développement Durable  
Date limite de dépôt : 30 avril de l'année**

**Nom de la commune :**

**Adresse :**

**Descriptif de l'opération** (décrire le programme d'investissement, sa localisation, lister les travaux et si besoin les missions confiées à un maître d'œuvre) :

**Préciser les impacts en termes de développement durable et sur l'aménagement du territoire :**

- **Développement durable** : quels objectifs en termes d'efficacité environnementale et de performance énergétique ?

- **Aménagement du territoire** : quels impacts sur la structuration du territoire communautaire, sur le service public, sur la population ?

**Montant de l'enveloppe prévisionnelle** (détailler les différentes prestations : MOE/Lots Marché de travaux) :

**Plan de financement prévisionnel** (joindre les demandes de subventions ou les notifications d'attribution des subventions) :

Financier	Montant (en € HT)	Pourcentage
Etat (DETR, DSIL, CPER,...)		



Région Auvergne Rhône-Alpes		
Département de l'Allier		
EPCI ( <i>Fonds de concours équivalent ou inférieur à l'autofinancement communal</i> )		
Autre(s) : à préciser		
<b>Sous-total aides</b> ( <i>Maximum 80% d'aides publiques</i> )		
Autofinancement ( <i>Minimum 20%</i> )		
<b>TOTAL</b>		

**Calendrier de l'opération** (préciser la date de démarrage des travaux, leur durée, la date de livraison souhaitée) :

**PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE**

- Programme prévisionnel de l'opération (tous documents techniques : plans, contraintes et exigences qualité sociale, urbanistique architecturale,...)
- Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération
- Le plan de financement prévisionnel
- Dernier compte administratif du budget de la commune

A,....., le.....

Signature de Madame / Monsieur le Maire



# CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Pour la réalisation de

.....

**Entre**

**La Commune de .....**

**Et**

**La Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire**

Entre

La Commune de ....., représenté par Madame/Monsieur ....., agissant en qualité de Maire et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du .....

Ci-après désignée « la Commune »

**D'une part**

Et

La Communauté de communes Entr' Allier Besbre et Loire dont le siège est situé au 18 rue de Vouroux 03150 Varennes-sur-Allier, représentée par son Président, Monsieur Roger LITAUDON, dûment habilité par une

## **Il est d'abord exposé ce qui suit :**

Par délibération du Conseil communautaire du XXXXXX 2024, la Communauté de communes a décidé de mettre ses compétences à disposition des communes membres pour réaliser des opérations d'investissement en maîtrise d'ouvrage déléguée.

A cette fin, un règlement cadre a été adopté. Il définit les modalités de la mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage déléguée, à savoir, sur la base de critères prédéfinis, les projets d'investissements pouvant être confiés en maîtrise d'ouvrage à l'EPCI, sous réserve qu'ils aient un lien avec les compétences de l'EPCI.

La Commune de ..... a décidé de réaliser « [DESCRIPTION DU PROJET DE LA COMMUNE](#) »

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

## **Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-10 du Code de la Commande publique, de confier à l'EPCI, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de la Commune et dans des conditions fixées ci-après la réalisation du projet « [NOM DU PROJET DE LA COMMUNE](#) ».

La maîtrise d'œuvre et/ou les travaux comportent :

« [LISTE DES TRAVAUX](#) »

L'EPCI s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la Commune.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications au projet, un avenant à la présente convention devra être conclu.

### **ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité :

1. La présente convention
2. Les annexes :
  - n°1 : la délibération de la Commune en date du ..... validant l'enveloppe financière prévisionnelle, le financement de l'opération et la présente convention,
  - n°2 : le programme relatif à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage concerné,
  - n°3 : l'échéancier de remboursement.

## **ARTICLE 3 – DUREE -DELAIS**

### ***Durée du mandat***

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, l'EPCI succède à la Commune dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat. Elle prendra fin par la délivrance du quitus à l'EPCI.

### ***Délais***

L'EPCI s'engage à mettre l'ouvrage à disposition de la Commune au plus tard à l'expiration d'un délai de « **A COMPLETER SELON L'OPERATION** » à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont l'EPCI ne pourrait être tenu pour responsable.

Pour l'application des articles 11 et 13 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que le bilan général établi par l'EPCI, devront s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT**

La Commune s'engage à assurer le financement de l'opération sur la base de l'estimation prévisionnelle. Le montant limite est celui au-delà duquel tout dépassement de plus de 5 % devra être soumis à l'accord du Conseil Municipal. Le montant des travaux supplémentaires sera alors précisé. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de l'enveloppe financière initiale, s'il est donné, doit être notifié par l'EPCI, dix jours au moins avant cette date.

## **ARTICLE 5 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER L'EPCI**

Pour l'exécution des missions confiées à l'EPCI, celui-ci sera représenté par son Président, qui sera le seul habilité à engager la responsabilité de l'EPCI pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par l'EPCI, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de la Commune dans le cadre d'une convention de mandat.

## **ARTICLE 6 - CONTENU DE LA MISSION DE L'EPCI**

La mission de l'EPCI porte sur les éléments suivants : « **A ADAPTER SELON LE PROJET** »

- 1- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé,
- 2- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution,
- 3- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre,
- 4- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution,
- 5- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux,

## 6- La réception de l'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 003-200071470-20241216-DELIB2024124-DE



Et d'une manière générale, tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

## **ARTICLE 7 - PAIEMENT PAR LA COMMUNE**

### ***Modalités de financement***

La réalisation de l'opération sera financée en totalité par la Commune.

### ***Dépenses incombant à la Commune***

Le montant du coût de l'opération à la charge de la Commune est estimé à xxxxxxxxxx€ HT, soit xxxxxx € TTC , et se répartit comme suit :

« INCLURE LISTE MARCHÉ MOE ET/OU LISTE DES TRAVAUX »

Néanmoins, en cas de dépassement du montant de l'enveloppe prévisionnelle, l'EPCI s'engage à en avertir la Commune si le déplacement est supérieur à 5%, le financement du surplus sera soumis à l'accord du Conseil Municipal.

Dans le cas où au cours de la mission, la Commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications au projet, un avenant à la présente convention devra être conclu.

Le mandat n'est pas rémunéré. L'EPCI prend à sa charge ses frais internes de Maîtrise d'Ouvrage. En l'absence de rémunération du mandataire, il n'est pas prévu de pénalités applicables à l'EPCI en cas de méconnaissance de ses obligations au titre de ce mandat.

### ***Décomptes périodiques***

La Commune versera son premier règlement six mois après la notification du marché de maîtrise d'œuvre et/ou de travaux.

Un échéancier de remboursement est établi et est joint en annexe de la présente convention. Ce dernier tiendra compte des subventions éventuellement perçues par la Commune afin de s'adapter à sa trésorerie. Aussi, la commune transmettra à l'EPCI, les arrêtés ou notifications attributifs de subventions.

À chaque demande de remboursement, l'EPCI fournira à la Commune un décompte faisant apparaître :

- a- Le quantitatif prévisionnel et le quantitatif réalisé,
- b- Le montant cumulé des dépenses (HT et TTC) et les révisions de prix supportées par l'EPCI pour le compte de la Commune,
- c- Le montant cumulé des versements effectués par la Commune,
- d- le montant du versement demandé par l'EPCI qui correspond au poste b diminué du poste c.

La Commune procédera au paiement du montant visé au d dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Le dernier versement sera actualisé en fin d'opération en tenant compte du montant réel des travaux réalisés.

En cas de désaccord avec la Commune et l'EPCI sur le montant des sommes dues, la Commune mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandate après règlement du désaccord.

Le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Commune à l'EPCI dans les conditions fixées à l'article 11.

### ***Fonds de concours communautaire***

La Commune a la possibilité de bénéficier du dispositif du fonds de concours attribué par l'EPCI, conformément au règlement d'attribution des Fonds de concours adopté par délibération du Conseil communautaire du 25 mars 2024.

En cas d'attribution d'un fonds de concours, le montant de ce dernier sera déduit du montant sollicité par l'EPCI à la Commune.

### ***Fonds de compensation de la TVA***

La Commune mandatant le remboursement de l'opération toute taxe comprise, il appartiendra à cette dernière de justifier le droit à perception du Fonds de compensation de la TVA auprès des services préfectoraux.

## **ARTICLE 8 - CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE**

La Commune pourra demander à tout moment à l'EPCI la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission conformément à l'article 11, l'EPCI établira et remettra à la Commune un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Commune et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties dans les délais fixés à l'article 7.

## **ARTICLE 9 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. L'EPCI devra donc laisser libre accès à la Commune et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois la Commune ne pourra faire ses observations qu'à l'EPCI et en aucun cas aux titulaires des contrats auxquels l'EPCI est partie.

### ***Règles de passation des contrats***

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, l'EPCI et la Commune sont tenus aux mêmes règles.

L'EPCI est chargé, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence.

Il devra plus particulièrement :

- Rédiger les dossiers de consultation des entreprises, en liaison avec la Commune,
- Envoyer à la publication les avis d'appels publics à la concurrence,
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,
- Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
- Organiser les travaux de la commission d'appel d'offres, le cas échéant,
- Analyser les offres en lien avec la Commune,
- Rédiger les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres et la rédaction des rapports de présentation,
- Transmettre les marchés au contrôle de légalité, le cas échéant,
- Signer et notifier les marchés.

La commission d'appel d'offres est celle de l'EPCI. Un représentant de la Commune sera invité aux réunions de la commission avec voix consultative.

### ***Accord sur la réception des dossiers d'étude et des ouvrages***

En application de l'article L.2422-7 du Code de la Commande publique, l'EPCI est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par l'EPCI, selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, l'EPCI organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Commune, l'EPCI et le Maître d'œuvre chargé du suivi des chantiers. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la Commune et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

L'EPCI s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

L'EPCI transmettra ses propositions à la Commune en ce qui concerne la décision de réception.

La Commune fera connaître sa décision à l'EPCI dans les vingt jours suivant la réception des propositions de l'EPCI. Le défaut de décision de la Commune dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de l'EPCI. Ce dernier établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie sera notifiée à la Commune.

La réception emporte transfert à la Commune de la garde des ouvrages. L'EPCI en sera libérée dans les conditions fixées à l'articles 10.

## **ARTICLE 10 – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES A LA COMMUNE**

### **Mise en service anticipée**

Toute mise en service anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, établi par un huissier de justice et consigné dans un procès – verbal signé de l'EPCI et de la Commune. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise en service anticipée de l'ouvrage, ou au plus tard la réception des travaux, libère l'EPCI de ses obligations à l'égard de la Commune. Entrent alors dans la mission de l'EPCI uniquement la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales contractuelles ; la Commune doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

## **Mise à disposition définitive**

Les ouvrages sont mis à la disposition de la Commune après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que l'EPCI ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Après réception, la Commune récupère la gestion des ouvrages.

Un procès-verbal définitif de remise d'ouvrage sera établi pour l'intégration comptable dans les actifs de la Ville.

En cas de litige au titre des garanties, biennale ou décennale, toute action contentieuse reste la seule compétence de la Commune.

## **ARTICLE 11 – ACHEVEMENT DE LA MISSION ET CONSTAT D'ACHEVEMENT**

La mission de l'EPCI prend fin par le quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande de l'EPCI après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie.
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages.
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Commune.

La Commune doit notifier sa décision à l'EPCI dans les quatre mois suivant la réception de la demande du quitus.

Le défaut de décision de la Commune dans ce délai vaut constatation par le mandant que l'EPCI a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre l'EPCI et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, l'EPCI est tenu de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## **ARTICLE 12 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION**

1 - Si l'EPCI est défaillant et après mise en demeure infructueuse, la Commune peut résilier la présente convention sans indemnité pour l'EPCI.

2 - Au cas où la Commune ne respecte pas ses obligations, l'EPCI, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité pour la Commune.

3 - Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de l'EPCI, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

4- Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPCI et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que l'EPCI doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel l'EPCI doit remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

## **ARTICLE 13 – COMMUNICATION**

Un plan de communication sera bâti conjointement, à partir des supports habituels des deux collectivités qui feront leur affaire de la conception, élaboration et diffusion des documents.

Les documents émis par l'une ou l'autre des collectivités devront faire l'objet d'une validation et d'un titre bon à tirer final entre les 2 parties avant impression.

Toutefois, en cas de documents communs, les sigles de 2 collectivités devront figurer ainsi que ceux des autres financeurs.

## **ARTICLE 14 – INTUITU PERSONAE**

La présente convention ayant été conclue en raison des qualités et capacités du maître d'ouvrage délégué, l'EPCI ne pourra substituer aucune personne dans le bénéfice de la présente convention ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent mandat.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable, exprès et écrit de la Commune.

## **ARTICLE 15 – ASSURANCES / RESPONSABILITES**

L'EPCI s'engage à supporter seul toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite du chantier. Il renonce à toute action récursoire à l'encontre de la Commune.

L'EPCI fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier, sauf à exercer tous recours qu'il jugera utile.

L'EPCI fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la

Commune de toutes responsabilités dans ce domaine.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024  
Reçu en préfecture le 18/12/2024  
Publié le  
ID : 003-200071470-20241216-DELIB2024124-DE



## **ARTICLE 16 – LITIGES**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciations de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait à Varennes-sur-Allier, le .....

Pour la communauté de communes  
Entr'Allier Besbre et Loire

Pour la Commune de

Le Président

Le Maire